CONSIDÉRATIONS

SUR

LA CONVENANCE ET L'UTILITÉ

DE CONFIER A TOUR DE RÔLE

LE SERVICE MÉDICAL, DANS LES HÔPITAUX ET LES HOSPICES,

A TOUS LES DOCTEURS EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE

QUI ONT LEUR DOMICILE

DANS LE RESSORT DES VILLES QUI POSSÈDENT

DE PAREILS ÉTABLISSEMENS.

PARIS.—IMPRIMERIE DE COSSON,
RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 9.

(3.)

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA CONVENANCE ET L'UTILITÉ

DE CONFIER A TOUR DE RÔLE
LE SERVICE MÉDICAL DANS LES HÔPITAUX ET LES HOSPICES,
A TOUS LES DOCTEURS EN MÉDECINE ET EN CHIRURGIE
QUI ONT LEUR DOMICILE
DANS LE RESSORT DES VILLES QUI POSSÈDENT
DE PAREILS ÉTABLISSEMENS;

PAR E. H. DESPORTES,

DOCTEUR EN MÉDECINE,
MEMBRE ADJOINT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, ETC.

« Ce que l'on pourra appeler aujourd'hui les vues impraticables d'un esprit d'inno vation, sera plus tard, tout simplement la raison. »

PARIS,
BÉCHET JEUNE, LIBRAIRE,
PLACE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 4.

1829.

places un nombre égal d'hommes de l'art avec le titre d'agrégés, etc., etc. Un pareil changement pourrait paraître une amélioration réelle ; mais il ne serait après tout qu'un pas de fait vers le mieux possible, mieux que l'on atteindra de suite, ce semble, pourvu qu'on le veuille.

Nous ne ferons pas d'autre remarque sur ce projet. Nous ne nous livrerons pas non plus à une critique particulière de l'état actuel des choses. Puisqu'on veut y apporter des modifications notables, c'est avouer qu'il laisse au moins beaucoup à désirer.

Cependant nous serons naturellement et nécessairement amenés à signaler plusieurs de ses inconvéniens, lorsque nous exposerons les avantages du nouveau mode de service médical dans les hôpitaux et les hospices, que nous proposons.

Quoique ces avantages ne nous paraissent pas susceptibles d'une longue contestation, cependant nous nous attendons à rencontrer plus d'un adversaire. Nous ne dirons pas dans quels rangs de la société on doit prévoir qu'ils se montreront, bien que cela ne nous serait pas tout-à-fait inutile.

Il est des opinions qui sont si éloignées des idées reçues ou de l'ordre établi, qu'on court le risque de les voir repousser sans examen, au premier abord, sur leur simple énoncé. Mais il

est arrivé aussi que plusieurs d'entre elles, ayant par hasard excité la curiosité de quelques hommes, les motifs dont on les appuyait ont enfin été pesés. Dès lors elles sont sorties de l'oubli auquel elles avaient semblé condamnées pour toujours. Ce changement dans leur destinée a lieu surtout lorsque, par le fait, elles sont l'expression plus ou moins exacte d'un intérêt général, d'une nécessité publique, une réclamation à la fois équitable et juste selon la loi, ou le germe d'une amélioration dans quelque partie de l'état social.

Notre espoir est de trouver quelques-uns de ces lecteurs curieux, et qui ne se rebutent pas au premier mot. Le temps qui, mûrit tout, fera le reste; et ce que l'on pourra appeler aujourd'hui les vues impraticables d'un esprit d'innovation, sera plus tard simplement la raison.

Nous pensons, nous sommes convaincus que le service médical dans les hôpitaux, les hospices, et la plupart des maisons de charité, doit être fait à tour de rôle par tous les docteurs en médecine et en chirurgie qui exercent leur profession dans le rayon des villes et des cantons qui possèdent de pareils établissemens; par tous, sauf quelques exceptions, tels qu'un âge avancé, une santé faible et délicate, une infirmité, etc. Bien entendu encore, que dans les villes où une

faculté de médecine est ou serait fondée, il serait réservé des salles dans les hôpitaux pour les professeurs de clinique. Peut-être quelques autres spécialités pourraient motiver d'autres exceptions. Ainsi on aurait à examiner s'il ne faudrait pas, au moins pendant quelques années encore, conserver une place de chirurgien permanent dans chaque hôpital, tout en divisant le service chirurgical ordinaire successivement entre tous les chirurgiens de la ville. Mais il y aura toujours de la prudence à ne pas déroger facilement à la règle générale que nous voudrions voir adopter.

Le changement que nous demandons, et que l'intérêt de la société entière introduira un jour inévitablement, aura sans doute quelques inconvéniens; mais il aura aussi de grands et de solides avantages. Le temps et l'expérience affaibliront les premiers, et rendront plus certains et plus constans les seconds.

§ I. Le médecin et le chirurgien doivent continuer toute leur vie l'étude de leur art, l'étude de l'homme en général, de l'homme sain et malade, de l'homme dans toutes les professions et dans toutes les conditions où le sort peut le placer, du riche comme du pauvre, c'est-à-dire, de celui qui possède une habitation pourvue de

toutes les commodités de la vie, et de celui qui est plongé dans le dénuement le plus complet des choses de première nécessité, etc.

Si la société politique a porté une loi qui exige des gens de l'art une certaine somme déterminée de connaissances scientifiques et pratiques, elle veut d'une manière non moins positive qu'ils ne cessent dans aucun temps d'étendre et de perfectionner leur instruction ; elle les exhorte au travail jusque dans la vieillesse, et ne leur accorde jamais d'excuse pour le repos. Cette exigence de sa part à leur égard lui est évidemment dictée par un sentiment impérieux, par un sentiment toujours vif, par celui de sa sécurité et de sa conservation.

Il est très-vrai que la pratique de la médecine chez les habitans des villes et des campagnes fournit amplement à l'homme de l'art des sujets d'étude et de réflexion que ne lui présenteront pas les maisons publiques qui ne reçoivent que des pauvres. Mais cependant là, dans les hôpitaux, peuvent aussi se recueillir des matériaux scientifiques que, dans le cours de sa vie laborieuse, tout médecin et tout chirurgien, quel qu'il soit, doit être empressé de rassembler pour les soumettre à ses studieuses méditations.

Dès lors, puisqu'il est de toute évidence qu'on

ne pourrait jamais créer des places de médecin et de chirurgien dans les hôpitaux et les hospices en tel nombre que les titulaires de ces places puissent suffire seuls aux besoins de la population sous le rapport des secours médicinaux à domicile, il faut donc, si on ne veut méconnaître volontairement un des premiers intérêts de cette population, celui de sa santé et de sa conservation, que toutes les sources d'instruction soient constamment ouvertes à tous les gens de l'art. Par conséquent, il est indispensable, sous ce point de vue, que chacun d'eux, lorsqu'il réside dans un lieu où il existe un hôpital, ou un hospice, ou une maison de charité, soit appelé à tour de rôle à y donner ses soins aux malades.

On réclamera peut-être contre cette proposition, et on dira que, si elle était mise à exécution, les pauvres qui cherchent un refuge contre leurs maux dans les maisons entretenues par la charité publique deviendraient dès lors les victimes du haut intérêt qu'ont toutes les classes aisées à ce que les médecins et les chirurgiens augmentent sans cesse leurs connaissances médicales. Nous ne répondrons pas maintenant à tout ce que cette assertion renferme de choses. Nous ne lui opposerons ici que les remarques suivantes. Quand il ne serait pas rigoureusement

vrai, et nous sommes loin de l'accorder, que les malades seraient aussi bien soignés dans les hôpitaux qu'ils le sont actuellement, si l'on adoptait le mode de service médical que nous proposons, il conviendrait encore de l'établir. En effet, les intérêts de santé et d'existence des pauvres, c'est-à-dire, du septième environ de la population, ne doivent-ils pas (pourvu, nous le répétons, qu'ils ne soient pas notablement compromis) le céder aux intérêts de santé et d'existence du reste de la population ? D'ailleurs le pauvre, avant de devenir tel, n'aurait-il pas profité de la bonne instruction des gens de l'art ? L'expérience perfectionnée de ces derniers ne deviendrait-elle pas aussi une cause qui tendrait sans cesse à prévenir un accroissement dans le nombre des indigens ? Si l'on examine comment sont tombés dans l'infortune tous les individus qui se rendent dans les hôpitaux, on reconnaîtra que la plupart doivent l'attribuer à leur paresse, à l'ivrognerie, à des vices, à une conduite désordonnée et souvent coupable. Ainsi donc, ce serait la compassion ou le pardon qu'on doit ou qu'on peut accorder à de telles personnes, qu'on prétendrait mettre en balance avec ce que se doit à elle-même l'immense majorité de la société politique, sous le rapport du rétablissement de sa santé et de la conservation de sa vie,

majorité qui possède et qui crée les richesses de la nation, qui en constitue la force, et paie les contributions et par conséquent les frais des hôpitaux.

Nous croyons donc pouvoir insister sur notre proposition, qu'il convient d'appeler tour à tour les docteurs en médecine et en chirurgie pour faire le service médical et chirurgical des hôpitaux. On peut combattre sans doute cette idée, mais en y réfléchissant un peu, on verra les difficultés se résoudre d'une manière satisfaisante.

§ II. D'abord, tous les médecins et les chirurgiens sont-ils aptes à s'acquitter de la charge qu'on devrait, selon nous, leur confier? Oui. Supposons cependant qu'on veuille le nier : alors on sème tout d'un coup et à tort l'alarme dans la société ; on accuse à tort la sagesse de la loi, qui prescrit les conditions de savoir, qu'il est indispensable de remplir avant d'obtenir le titre de docteur. En même temps on fait une injure gratuite aux corps savans, aux facultés de médecine, qui ont pour devoir d'instruire et de recevoir les docteurs dans les deux branches principales de l'art de guérir.

Une somme d'instruction déterminée par la loi est la condition *sine quâ non* que doit présenter tout homme qui se destine à la profession

de médecin et de chirurgien. Du moment qu'il a subi convenablement les épreuves voulues, du moment qu'il est reçu docteur, il est capable d'après la loi.

Lorsqu'un individu, revêtu légalement de ce titre, se rend au milieu de ses concitoyens, il a fait tout ce que la loi a exigé de lui pour mériter et obtenir leur confiance. C'est le temps, sa conduite, et la valeur d'opinion qu'il saura se faire accorder, qui décideront du nombre des personnes dont sera formée sa clientelle.

§ III. Mais les autorités locales, les commissions des hôpitaux, etc., seront-elles privées du droit dont jouissent les particuliers, de ce droit de choisir les médecins et les chirurgiens auxquels il leur faut remettre le soin des malades réfugiés dans les hôpitaux? Or, elles ne seront, ni les unes ni les autres, privées de ce droit, car il n'existe pas en principe pour elles, et même il ne pourrait exister. Elles ont eu, il est vrai, autrefois comme de notre temps, cette prétention; mais il y a loin d'une prétention, d'un envahissement de prérogative et de pouvoir, quelle qu'en soit l'ancienneté ou le titre, à un droit réel (1).

---

(1) En écrivant ceci, nous avons sous les yeux l'ar-

Un préfet, un maire, une commission des hospices, n'ont jamais été que les délégués, les agens de la puissance exécutive, de ce pouvoir

---

ticle 27 de la loi du 19 ventôse an XI; cet article, qui est de toute évidence purement règlementaire, et qui laisse entrevoir comment la puissance exécutive d'alors avait l'intention d'user de la loi, et de la faire tourner au profit de sa domination partout et en toute chose; cet article, disons-nous, s'exprime en un point, mais en ce seul point, d'une manière obscure, ambiguë, afin sans doute que la puissance exécutive pût l'interprêter, en temps et lieu, dans un sens favorable à une extension non équitable de ses prérogatives, et ainsi, dans un sens contraire au principe fondamental de la loi citée. Le principe dont nous parlons consiste à exiger expressément, dans l'intérêt de la société politique, une somme déterminée de savoir de la part des hommes qui veulent devenir docteurs en médecine et en chirurgie, et à leur délivrer, en échange de longues et pénibles études, le privilége d'exercer la médecine en tout lieu et dans tous les rangs de la population française. Mais il dérive du même principe, qu'on exige aussi des mêmes hommes, qu'ils conservent au moins cette somme de savoir déterminée, s'ils ne l'augmentent pas, dans le cours de leur vie; car autrement, que servirait d'imposer à ces docteurs certaines conditions scientifiques au début de leur carrière, et de ne plus les leur imposer pour l'avenir? Dès lors, le principe de la loi veut que toutes les sources d'instruction continuent à tout jamais, d'être

qui a contribué deux fois, et par son initiative et par sa sanction, à l'institution de la loi qui crée pour certains hommes, à de certaines conditions, le privilége d'exercer l'art de guérir, privilége égal pour tous, et valable en tous lieux. Comment ces délégués du pouvoir qui a la charge de faire exécuter les lois, ont-ils été les premiers à ne pas comprendre la loi dont nous parlons, à méconnaître les devoirs qu'elle leur impose, et les droits qu'elle confère à des tiers qui les ont assez chèrement payés par les dépenses auxquelles les a entraînés une instruction de plusieurs années, et par la taxe acquittée en échange d'un titre de privilége ?

Certes, l'autorité de ces délégués et le privilége des médecins n'ont pas une source différente ; c'est la loi en général. C'est du pouvoir exécutif des lois qu'ils tiennent les prérogatives de leurs fonctions respectives. Les uns dirigent certaines affaires; les autres veillent à d'autres

---

ouvertes à tous les docteurs en médecine et en chirurgie, et entre autres, que la pratique de leur art dans les hôpitaux et les hospices leur soit non-seulement accordée, mais encore recommandée, sinon prescrite rigoureusement, au nom des intérêts les plus puissans de tous les membres de l'association politique.

besoins. Pour tous, il y a là une magistrature qui s'étend en tous les lieux, et sur tout rassemblement d'hommes que les lois régissent.

Nulle autorité publique, agissant au nom du gouvernement de la société française, n'est recevable à limiter un privilége légal, et parconséquent à faire un choix, pour un service médical, entre les docteurs en médecine et en chirurgie qui se présentent pour faire tour à tour ce service; puisque tous, reçus selon la loi, possèdent, selon elle, le degré d'instruction exigé pour exercer leur art; et puisque tous, sous ce rapport, sont égaux devant et par cette même loi qui, comme toutes les autres lois, doit être respectée religieusement par les agens du pouvoir exécutif dans tous les lieux où pénètre l'action du gouvernement.

Si ces agens tiennent une autre conduite, il faut au moins qu'ils ne conçoivent pas ce que réclament les intérêts généraux, et ce que veut la loi. C'est ce qu'a fait cette suite oubliée d'administrateurs qui ont régi les hôpitaux et les hospices. Quant aux administrateurs du temps actuel, nous ignorons ce qu'ils pensent d'eux-mêmes à ce sujet. Peut-être qu'ils continuent l'ordre de chose existant, quoiqu'ils

ne voudraient pas l'établir, examen fait des fondemens et des bornes de leur pouvoir.

Mais, dira-t-on, les agens de la puissance exécutive, en quelque temps qu'ils aient vécu, n'ont-ils donc pu se considérer comme les tuteurs des pauvres malades auxquels l'asile des hôpitaux est ouvert; et devenus ainsi les représentans de ces infortunés, n'ont-ils pu faire pour eux le choix du médecin et du chirurgien qui doit les soigner? Non assurément. Lorsque le pauvre entre dans un hôpital, il se trouve dans un lieu soumis à des dispositions légales, dans un lieu, par conséquent, où la loi en général est suivie par les délégués de la puissance exécutive, de cette branche de la législature qui a concouru de deux manières à la confection de la loi spéciale du 19 ventose, an XI. Là, dans les hôpitaux, comme ailleurs, obéissance aux lois, et jamais le bon plaisir.

Eh! qu'on nous apprenne en quel lieu, sous notre régime politique actuel, une administration publique a dû consentir à reconnaître qu'elle reçoit de ses administrés un pouvoir, une délégation d'autorité quelconque. Cela serait absurde. Quoi! une administration des hôpitaux, qui existe en vertu du pouvoir royal, tiendrait aussi quelque droit de la population malade des hôpitaux! Alors, voilà une portion

du peuple, composée de prolétaires, prenant part à la puissance exécutive, et en jouissant pour repousser un droit et biffer une de nos lois.

Au reste, les autorités qui ont dirigé les hôpitaux ont toujours été fort éloignées, et avec raison, d'accorder aux malades de ces établissemens le droit de choisir leur médecin, même parmi les médecins d'un même hôpital. Ainsi on a vu quelques-uns d'entre eux devenir, sans doute à tort, la terreur des pauvres soumis à leur traitement, et ces derniers demander avec instance à changer de médecin. Dans ce cas, il leur a toujours été répondu : ou sortir de l'hôpital, ou se résigner. C'est qu'en effet, il ne peut en être autrement, sans augmenter encore les obstacles multipliés que rencontre le bon ordre qui doit régner dans les grandes maisons de charité.

Lorsque nous affirmons que les autorités locales et les administrations des hôpitaux et des hospices n'ont pas, en principe, le droit de faire, entre tous les médecins, le choix de quelques-uns, pour leur confier le traitement des pauvres malades, nous ne prétendons pas soutenir qu'elles ne puissent montrer plusieurs actes légaux (lois spéciales, décrets impériaux, ordonnances royales, réglemens etc.) qui leur

conférent la faculté de faire ce choix ; et nous ne contestons pas davantage qu'elles usent simplement, pour la nomination aux places dont elles disposent, de la liberté qui leur est laissée de le faire ou selon leur bon plaisir, ou d'après un concours. Mais nous sommes persuadés aussi que tous les actes légaux dont nous parlons et sur lesquels on peut s'appuyer contre notre opinion, ne devaient jamais être ni sollicités du gouvernement, ni rendus par lui, ou exécutés par ses agens. En effet ces actes, lois, décrets, ordonnances, etc., sont, par le fait, sinon destructifs, au moins beaucoup trop limitatifs de la loi fondamentale et très-positive qui reconnaît à tous les docteurs, après des épreuves déterminées, le degré de science nécessaire pour pratiquer l'art de guérir en tout lieu, en tout temps, et parmi toutes les classes de citoyens. Le privilége qui leur est accordé, dans l'esprit de cette loi, sans restriction, devient presque nul par l'état de choses actuel, par tous les envahissemens des autorités subalternes.

Du moment que ces dernières ont fait usage de la permission de choisir parmi tous les hommes de l'art, elles les ont partagés aussitôt en deux classes ; l'une qui conserve, grâce à une faveur singulière, le privilége entier d'exercer

en tout lieu sa profession ; l'autre qui perd, par un délaissement non mérité, une bonne part de son privilége, quoiqu'elle eût bien entendu, en satisfaisant à la loi qui prescrit les conditions de savoir indispensables pour obtenir le diplome de docteur, qu'elle profiterait, dans toute sa plénitude, d'un droit qu'elle avait acheté par de longues études et d'assez grandes dépenses.

Qu'on ne vienne pas dire qu'aucun candidat au doctorat ne peut ignorer qu'après avoir acquis son diplome à des conditions aussi dures que tout autre docteur, il court cependant les plus grands risques de ne posséder en réalité qu'un demi-privilége. Jamais le public ne pourra se persuader que des actes, émanant du même gouvernement, renferment une pareille contradiction, et consacrent une pareille et injuste inégalité dans la destinée d'hommes placés en tout dans la même position par une loi première et fondamentale.

On ne peut comparer la carrière des docteurs en médecine et en chirurgie à aucune autre carrière civile dans laquelle le pouvoir exécutif puisse accorder de l'avancement selon son bon plaisir, ou par ancienneté, ou de toute autre manière. Les docteurs dans l'art de guérir ont tous un privilége de même va-

.eur devant la loi qui les institue, et par conséquent aux yeux du pouvoir exécutif. Aussi ce dernier délivre-t-il à tous le même diplome, les élevant tous de suite par ce même diplome au même rang. Si plus tard il fait quelques avantages à plusieurs, c'est détruire ce qui est établi à toujours, et déchirer une partie du titre qu'il a remis à tous les autres. Ce que nous soutenons, que tous les docteurs doivent, dans l'esprit de la loi, recevoir un titre de même valeur en tout temps et devant toute la société française sans exception, est si vrai que les facultés de médecine ne peuvent donner que des diplomes toujours semblables par les termes, afin de prévenir toute présomption d'inégalité de mérite chez les privilégiés, présomption qui pourrait naître dans le public, si le diplome des uns contenait plus ou moins que celui des autres. Comme on a très-sagement voulu que toute recherche devînt impossible sur la manière dont chacun a satisfait aux épreuves imposées par la loi, le diplome garde sur ce point un silence absolu, et il exprime uniquement que tel individu, ayant rempli les conditions prescrites par la loi, est déclaré, conformément à cette loi, digne du titre de docteur.

Oui, ce privilége de soigner en tout lieu et

en tout temps les malades, que le gouvernement paraît accorder plein de force et sans restriction aux docteurs en médecine et en chirurgie, est frappé aussitôt qu'il leur est délivré, et par l'état de choses actuel, d'une stérilité peu douteuse. Ainsi, par exemple, on calcule le nombre de médecins nécessaire à la France d'après trente-un ou trente-deux millions d'habitans. Mais un sixième ou un septième de la population est pauvre et ne paie pas les secours qu'il reçoit des gens de l'art; voilà donc le privilége de ces derniers diminué d'autant de valeur pour eux. Le gouvernement ne l'ignore pas, et dès lors pourquoi ne pas prévenir les intéressés, et continuer à distribuer des diplomes comme si le chiffre de la population qui solde des honoraires au médecin ne se réduisait pas à environ vingt-quatre millions? D'un autre côté, on peut dire que depuis un temps presque immémorial les affaires publiques ont été gérées dans notre belle patrie de manière à faire de plus en plus des pauvres, et à ce point que, dans une grande cité, on a calculé dernièrement que, de nos jours, le tiers environ de ses habitans va mourir à l'hôpital. Maintenant que l'on apprécie ce que vaut à ses possesseurs, et ce que leur vaudra dans l'avenir le privilége d'exercer la médecine.

En vérité, il est temps, ce semble, que la puissance exécutive cesse d'autoriser ses agens à suivre les erremens qu'ils ont adoptés relativement au service médical dans les hôpitaux et les hospices. Si les médecins en général doivent renoncer à acquérir de la fortune par le moyen de leur profession, s'ils y consentent généreusement, on leur ferait injure si l'on supposait qu'ils renoncent par suite à mériter toujours l'estime de leurs compatriotes par leur constance à accroître sans cesse leurs connaissances, et qu'ils ne sentent pas jusqu'à quel point il est de l'intérêt de la société entière qu'ils se perfectionnent dans leur art par tous les genres d'études, et entre autres, par l'étude des malades pauvres et rassemblés dans les lieux destinés à leur soulagement. Puisqu'ils ne reçoivent en réalité avec leur diplome que le privilége de passer leur vie dans une médiocrité de fortune disproportionnée avec leur instruction, avec les sacrifices de temps et d'argent qu'ils ont fait pour embrasser leur profession, et avec la nature et l'importance des services qu'ils rendent, il est équitable au moins qu'ils entrent en possession d'un moyen particulier d'étude, la pratique dans les hôpitaux et les hospices. L'étude, ce premier besoin de l'homme civilisé, de l'homme déjà instruit, adoucit des regrets dont il n'est pas toujours fa-

cile de supporter l'amertume ; elle élève le caractère au-dessus de la position sociale de l'individu, et elle prépare à la portion la plus recommandable de la population des secours efficaces contre tous les genres de maux dont elle peut être frappée.

Ouvrir les hôpitaux, les hospices, et tous les établissemens de charité aux docteurs en médecine et en chirurgie, c'est rentrer dans l'esprit de la loi qui a pesé la somme de savoir qui est indispensable pour obtenir ce titre de docteur ; et c'est aussi reconnaître tout ce qu'exige enfin un des plus grands intérêts de la société politique, intérêt général avec lequel s'accorde parfaitement la loi que nous venons de désigner. En effet, le Français qui est parvenu au grade de docteur a dès lors en principe le droit de pratiquer la médecine en tout lieu, parmi toutes les classes de ses compatriotes, enfin sans aucune restriction, comme si la loi et la nation entière voulaient déclarer par là et pour toujours qu'elles entendent que toutes les sources d'instruction restent constamment ouvertes aux hommes qui ont voué tous les instans de leur existence à la science qui apprend à prévenir et à guérir les maladies.

Comment cette harmonie d'une institution du premier ordre avec l'intérêt de la société en-

tière a-t-elle été rompue? comment cette remarquable sagacité de la population a-t-elle été rendue vaine? comment cet esprit de prudence de la loi a-t-il été méconnu ou éludé? Un jour, des délégués de la puissance exécutive, des administrateurs, n'ont pas compris leur mission, et la loi et ses conséquences, ou ils n'ont pris pour guide de leur conduite que les prétentions orgueilleuses et aveugles d'une autorité envahissante, avec les vues étroites et mesquines de la passion du patronage. Leurs successeurs n'ont fait sans doute que suivre, sans y réfléchir, la voie déplorable qu'on avait tracée avant eux.

Il reste à voir quel sera d'un poids plus fort dans la balance, aux yeux des agens actuels de la puissance exécutive, ou du maintien de l'extension abusive de leur autorité, ou de l'intérêt général et le plus pressant de la portion utile, importante, honorable de la société politique. Si on juge de l'avenir par le passé, on aura peu d'espoir; si au contraire on présume mieux des hommes de notre temps; s'ils font, comme on doit le croire, un examen sévère de tous leurs actes, on ne perdra pas courage. C'est parce que nous pensons ainsi, quoique déjà avancé en âge, que nous poursuivrons la tâche que nous nous sommes imposée.

§ IV. Quelque pénétré que nous soyons de l'accord qui existe entre l'esprit de la loi du 19 ventôse an XI, et l'intérêt général de la société française, nous aurions gardé le silence, si, dans le cours de nos réflexions, nous eussions reconnu que le mode nouveau de service médical dans les hôpitaux, que nous proposons, devait avoir des inconvéniens plus graves et des dangers plus imminens pour les pauvres malades que ceux qui sont attachés au mode de service actuel ou projeté. Mais il n'en pas été ainsi, et peut-être nous ne présumons pas trop de la nature des motifs de notre opinion, lorsque nous avons l'espoir de faire partager cette opinion à toutes les personnes qu'elle intéresse, c'est-à-dire, à tous les membres de l'association politique.

Il est une question première à laquelle nous croyons devoir répondre d'abord. Est-on fondé à affirmer que tous les docteurs en médecine et en chirurgie, qui seraient appelés à tour de rôle dans les hôpitaux et les hospices, se montreraient réellement capables de faire, dans ces établissemens, la visite journalière des malades, et de la faire d'une manière satisfaisante ?

Selon la loi, et d'après leur diplome, tous

les docteurs en médecine et en chirurgie ont cette somme de connaissances scientifiques, qui suffit pour être apte à traiter les malades.

Il est vrai que tous ne sont pas doués d'une trempe d'esprit égale. Mais tous ont-ils du moins cette qualité de l'esprit qui est nécessaire, indispensable pour remplir les fonctions de médecin dans une salle d'hôpital ?

Pour résoudre cette question, il faut dire en quoi consiste cette fonction. Il s'agit essentiellement de prescrire successivement dans le cours d'une visite, et quelquefois d'appliquer les remèdes convenables aux maladies dont sont attaqués certains individus que l'on a réunis dans un même lieu. C'est pratiquer l'art de guérir sur un nombre assez grand de malades, et dans un espace de temps un peu court, mais dont la durée peut cependant aller à deux heures, s'il en est besoin. Nous supposons, d'ailleurs, que le nombre des malades confiés aux soins de chaque médecin ne s'élèverait pas, d'après un règlement qui respecterait la raison et la prudence, à plus de cinquante ou soixante. Il résulterait de cette disposition que le service des hôpitaux appellerait à la fois beaucoup plus de gens de l'art.

En réduisant, ainsi que nous venons de le

faire, ce en quoi consiste le travail d'un docteur dans une salle d'hôpital, nous ne doutons pas que plusieurs personnes ne se récrient, et que levant fièrement la tête avec une expression de dédain, elles ne déclarent d'un ton solennel qu'il y a bien d'autres choses dans ce travail que nous ne comprenons pas, une science cachée, difficile, et qui exige une pénétration d'esprit, toute particulière, extraordinaire, quasi mystique. Nous en faisons l'aveu, nous ne sommes pas confus de cette imputation de méprise et d'ignorance; nous avons même du penchant à croire que ceux qui se font une idée presque inexprimable du service médical dans un hôpital ne se sont pas rendus un compte bien clair de cette idée. Ce que l'on connaît bien, ordinairement on l'exprime bien.

Toutefois, nous sommes aussi un peu d'avis que le service médical dans les hôpitaux et les hospices n'est pas encore compris, et nous ajoutons, par les hommes qui l'ont ordonné jusqu'ici, et par ceux qui l'exécutent. Si nous nous trompons, c'est la faute des uns et des autres, qui gardent si exactement le secret sur leur louable pénétration. Mais on doit supposer qu'ils ne cachent aucun de leurs honorables efforts, parce qu'il y aurait à cela peu d'humanité de leur part. On doit penser simplement qu'ils

n'ont pas aperçu tout ce qu'il était possible de tirer d'instruction de la pratique de la médecine dans les établissemens publics. Quant à nous, si ce n'était pas nous écarter beaucoup trop de l'objet que nous avons en vue, nous nous arrêterions volontiers à indiquer quelles connaissances utiles on pourrait obtenir de certaines recherches dans les maisons que la charité nationale a consacrées aux pauvres. Nous en ferons probablement un jour le sujet de quelques mémoires particuliers. Mais si l'on venait à ouvrir, selon notre desir, les hôpitaux à tous les gens de l'art, alors on verrait bien certainement éclore des travaux recommandables, et publier des considérations aussi nouvelles qu'inattendues sur la science médicale.

Pour exercer, en général, d'une manière convenable l'art de guérir dans une salle d'hôpital, il faut savoir seulement la médecine, reconnaître l'affection morbide de chaque malade, prescrire et quelquefois appliquer les remèdes appropriés à chaque cas particulier. N'est-ce donc pas là la position et l'occupation journalière de tous les docteurs en médecine et en chirurgie? Parce que tous seraient appelés, d'après un certain ordre d'inscription sur un rôle, à soigner, dans un même lieu, plusieurs

malades qu'on y aurait réunis, deviendraient-ils donc, par cette seule circonstance et tout d'un coup, impropres, incapables, inhabiles à ce qu'ils font dans la ville, de maison en maison, quelquefois d'un appartement à un autre? Mais alors comment se fait-il que ceux d'entr'eux qui viennent à obtenir enfin du bon plaisir des autorités locales et des administrations des hôpitaux la charge de traiter les malades de ces établissemens soient tout aussitôt, par cette grâce plus ou moins partiale, relevés de l'incapacité dont on les avait jusqu'alors supposés atteints et convaincus comme leurs confrères? On répliquera peut-être que ce bon plaisir avait distingué les nouveaux élus, qu'il est réduit à faire un choix, et qu'il sait le faire...... Il n'en est réduit là, que par l'usage d'un pouvoir qui ne devrait jamais être le partage des autorités locales et d'aucune administration. D'ailleurs comment ont lieu les choix pour l'ordinaire? Quand une place devient vacante, on peut suivre le circuit que décrit chaque candidature, et lorsqu'elle parvient enfin aux pieds de l'autorité qui présente ou qui nomme, on n'oserait en vérité penser souvent que cette canditature soit l'expression libre de la faveur du pouvoir même. Au reste, on voudrait en vain de nos jours,

prêter un appui à cette espèce d'arbitraire, légitimer ses actes, prôner les avantages qu'il a procurés à la société en général; il est jugé sans retour d'après ses œuvres.

On sera persuadé, dès qu'on le voudra, que son intervention dans la nomination aux places de médecin et de chirurgien dans les hôpitaux et les hospices, n'a pas eu autrefois aussi peu d'inconvéniens que de notre temps. Il suffit de jeter au loin un regard sur le passé. Le bon plaisir doit conserver toujours son influence nuisible; seulement il ne tombe plus, comme jadis, dans les plus étranges bévues. Quant à ce dernier point, il ne saurait se glorifier. Il ferait toujours les mêmes fautes qu'il est dans sa nature de commettre, si, heureusement pour lui, la classe des gens de l'art, n'était pas de nos jours composée d'hommes instruits, à une majorité si grande, que la faveur aveugle aurait beaucoup de peine à faire un choix décidément mauvais. Une fois l'occasion s'en est présentée, elle l'a saisie.

Le tour de rôle fera difficilement plus mal que les influences secrètes qui dictent chaque nomination, presque toujours aussi bien, et très-souvent mieux qu'elles.

On ne cherchera pas à montrer par quelles

circonstances, le choix qui suit un concours peut se trouver entaché de partialité. Il nous plaira toujours davantage d'envisager le concours par son beau côté. Il offre à certains talens l'occasion de se développer d'une manière séduisante. Mais ses conditions particulières sont, d'une autre part, telles que certains autres talens, au moins égaux à ceux dont on vient de parler, en sont étouffés. Toutefois, comme il oblige les concurrens à un assez grand travail, dont ne se trouve pas même dispensé l'homme de la faveur, le concours se recommande sous ce point de vue.

Il y aurait encore un meilleur moyen de choisir les médecins des hôpitaux et des hospices : ce serait de les prendre dans une liste complète des auteurs contemporains d'ouvrages de médecine...... Mais il faut aussi renoncer à ce mode d'élection, comme à celui qui a lieu par un concours ; nous en avons déjà énoncé la raison toute-puissante, savoir : l'intérêt général de la société entière, des personnes de toutes les classes et de toutes les professions, de celles enfin dont le nombre, la fortune, les travaux divers constituent les forces matérielles et morales d'une nation, et qui contribuent aux diverses charges de l'état. Leur intérêt positif à toutes veut qu'elles puissent avoir, autant que possible,

la certitude de rencontrer dans tout docteur en médecine ou en chirurgie un homme qui ait, dans le cours entier de sa carrière, tous les moyens d'instruction à sa disposition; car alors, nous l'avons remarqué, cet homme guérira et plus sûrement et plus promptement; et ses bons soins, en abrégeant le cours des maladies, en rendant plus rares les infirmités qui peuvent en être la suite, préviennent une des causes de l'altération des fortunes particulières, et de l'augmentation du nombre des pauvres.

Nous le répétons, afin qu'on soit sans crainte à cet égard, l'appel par ordre de rôle de tous les médecins et de tous les chirurgiens (sauf quelques exceptions faciles à déterminer) dans les hôpitaux et hospices amènera dans ces établissemens non-seulement des hommes égaux à ceux qui y sont introduits et maintenus par la faveur, mais encore, et en grand nombre, des hommes d'un caractère généreux, pourvus d'une instruction forte et solide, et qui n'attendent, pour s'élever à la perfection actuellement possible dans l'art de guérir, que l'occasion de rassembler tous les matériaux d'observation qui leur sont nécessaires pour entretenir et compléter leurs connaissances médicales. Voudrait-on émettre un doute? Mais alors on ignorerait que toutes les fois que la société politique donne ac-

cès dans les services publics à certaines masses de la population, elle recueille, en échange de cet acte d'équité et de justice, des services meilleurs et toujours appropriés à ses besoins. Elle n'a plus à craindre que les hommes capables manquent aux emplois. Ainsi, dans nos camps républicains, les hommes distingués se sont succédé sans interruption dans les divers grades. La guerre ne cessait de détruire les officiers du plus grand mérite et des généraux presque toujours vainqueurs. Il semblait qu'avec eux allaient descendre dans la tombe les derniers talens en stratégie, le dernier favori de la victoire ; et toujours, cependant, les rangs de l'armée se montrèrent inépuisables en guerriers habiles et en généraux plus qu'heureux. Quoi ! on oserait avancer que ce serait folie d'attendre un pareil résultat lorsqu'on demandera des hommes et des talens à trente mille médecins et chirurgiens, tous recommandables déjà par un degré d'instruction qui ne se retrouve guère dans aucune autre classe de la société politique, tous familiarisés avec les théories de la science, tous plus ou moins expérimentés dans la pratique de leur art ? Les autorités locales et les administrations des hôpitaux pourront sans doute persister dans leurs mêmes erremens, mais les justifier, jamais.

§ V. Il serait possible qu'on voulût diriger contre la mesure que nous proposons l'objection suivante : c'est que cette mesure pourrait éteindre toute émulation entre les gens de l'art, chacun d'eux devenant assuré désormais d'avoir, à son tour, l'entrée dans les établissemens de secours pour les malades. L'état de choses actuel a bien plutôt cet effet fâcheux et déplorable.

Quelle est l'émulation qui peut exister entre les hommes qui se contentent de parvenir en captant, n'importe comment, la faveur du pouvoir ? Elle se réduit, pour les compétiteurs, en dernière analyse, à entrer le mieux possible dans leur rôle de supplians, ou bien à épier l'instant où le titulaire d'une place gît encore avec un reste de vie sur son lit de mort, pour aller lutter, mais sans succès, contre les étranges et pressantes sollicitations du père et du frère du moribond, lesquels ne se montrent ainsi pénétrés, ô honte ! que tout juste de la douleur nécessaire pour faire valoir leur demande et l'emporter sur leurs concurrens.

Voudrait-on mettre en avant l'émulation que développe l'ouverture d'un concours ? Mais cette émulation saisit tout au plus une vingtaine de jeunes hommes, et s'épuise tout entière au milieu de leurs efforts puérils.

C'est revêtue d'un autre caractère que naîtra tout d'un coup, nous l'affirmons, et pour ne plus s'éteindre, une émulation active et sage entre tous les docteurs qui viendront dans les hôpitaux et les hospices apporter du soulagement ou la guérison aux malades qui leur seront temporairement confiés ; émulation rassurante, puisqu'elle s'établira entre des hommes à la fois de savoir, de prudence, et d'expérience ; émulation précieuse et réellement féconde, car elle enfantera, non les fruits précoces et sans avenir d'un âge qui s'essaie, mais les travaux impérissables de l'esprit parvenu à sa maturité, et à son plus grand degré d'étendue et de force par l'habitude des longues méditations.

Ce ne sont pas là des paroles vaines. Lorsque chaque docteur sera prévenu que le tour viendra pour lui de paraître dans les hôpitaux pour visiter les malades, il n'y en aura pas un peut-être qui ne se prépare à ce service par l'étude, et qui néglige cet unique moyen de s'assurer des succès. Ainsi une émulation bien réelle s'emparera de tous, car tous auront à exercer leur art en présence de la publicité la plus redoutable pour eux, en présence de leurs pairs. Quelle sévère attention tous alors n'apporteront-ils pas dans l'accomplissement de leurs fonctions !

Chacun se tiendra prêt à rendre un compte

de ses actes, à faire connaître les diverses maladies qu'il a traitées, à discuter les motifs qui lui ont fait préférer certaine méthode thérapeutique à une autre, et à donner les éclaircissemens derniers et souvent décisifs sur les cas qui se sont terminés d'une manière fatale. Il serait d'ailleurs facile de prévenir le scandale de recherches cadavériques qui seraient exécutées à huis clos, pour en dénaturer au besoin les faits, et pour en fausser les résultats et les conséquences. On n'en saurait douter; quels seraient donc les gens de l'art qui laisseraient échapper l'occasion de recueillir des observations, et de rassembler des matériaux scientifiques pour leur propre instruction et pour celle de tous ! En est-il qui voulussent risquer de garder le silence, lorsque ce silence deviendrait par trop significatif au désavantage de leur réputation?

Ainsi la mesure que nous proposons, mesure qui ouvrirait à tous les docteurs en médecine et en chirurgie l'accès des hôpitaux et des hospices, loin d'être contraire à la marche progressive de la science et au perfectionnement de l'art, les favoriserait l'un et l'autre. Elle répandrait parmi toutes les personnes qui pratiquent la médecine une instruction solide et variée; elle donnerait à la population qui acquitte les charges de l'état, l'assurance de rencontrer dans le premier mé-

decin, comme dans le premier chirurgien qu'elle appellera, un homme très-éclairé, et éprouvé par une longue et fréquente expérience; enfin elle serait une cause qui amenerait inévitablement la publication d'ouvrages importans sur la science médicale.

Sous tous ces rapports, il y aurait amélioration dans la situation actuelle des choses. On en restera d'autant plus convaincu qu'on recherchera jusqu'à quel point les titulaires des places dans les hôpitaux ont tiré parti de leur position pour concourir réellement à l'avancement de la médecine. On reconnaîtra que la plupart d'entre eux ont travaillé seulement avant l'époque où ils sont devenus les élus des administrations des hôpitaux et des hospices. On voudra peut-être citer ce fait pour faire remarquer que ces administrations ont choisi ainsi plusieurs fois des hommes notables. Nous ne l'avons pas mis en doute, et même nous en avons donné une raison. Mais nous ne pouvons ajouter que cela justifie, en principe, l'existence du pouvoir en vertu duquel certaines autorités font ces choix.

S'il n'est que trop vrai que les titulaires des places dans les maisons de charité ont publié un très-petit, mais un très-petit nombre d'ouvrages importans depuis leur nomination, à quelles causes faut-il l'attribuer? Il y en a beaucoup, et

par conséquent nous nous garderons bien de les passer ici en revue. Un mot suffira. Une place à vie dans un hôpital est, sous un point de vue, le terme de l'ambition d'un médecin et d'un chirurgien ; cependant, au bout de quelque temps de possession, toute la satisfaction qu'on en avait d'abord ressentie est devenue presque nulle ; le zèle s'éteint, et on finit par remplir la tâche imposée par la place avec une tiédeur qui étouffe dès l'abord le désir qui pourrait naître de travailler pour la science, et avec une indifférence qui ne permet guère de faire ou de recueillir une observation utile. En sorte que l'oubli efface sans peine des impressions déjà émoussées au moment où elles sont reçues.

De là s'est introduit depuis quelques années un singulier usage. Les titulaires des places dans les hôpitaux abandonnent à certains de leurs confrères le soin de publier un compte plus ou moins raisonné de leur service médical dans l'établissement auquel ils sont attachés. Ceci ne ressemble pas mal à ces bons chanoines qui laissaient aussi à des chantres gagés le soin de louer Dieu à leur lieu et place.

Cette remarque, nous l'espérons, ne mettra pas fin à ce petit ridicule qui d'ailleurs a son côté utile. On aurait d'autant plus tort, qu'il est encore dans la nature de l'état actuel des cho-

ses, quelques efforts que l'on fasse pour y remédier, de produire des abus, ou de donner au moins naissance à quelque absurdité.

§ VI. Lorsque tous les médecins et les chirurgiens, sauf quelques exemptions d'âge, etc., seront admis, à tour de rôle, à traiter les malades tombés à la charge de l'état, la population qui acquitte les impôts établis sur l'association politique, sera assurée de rencontrer partout, nous ne cesserons de le faire entendre, des gens de l'art qui lui présenteront toutes les garanties de savoir et d'expérience, et qui concourront ainsi à diminuer le nombre des individus qui viennent chaque année grossir la foule des pauvres, et accroître le fardeau des contributions générales.

Cet avantage ne sera pas compensé par un danger. Les malades des hôpitaux n'auront rien à craindre de l'arrivée successive, tous les deux ou trois mois, de nouveaux médecins. Quelques jours suffiront à ces derniers, d'ailleurs bien préparés, pour les accoutumer à un service médical auprès de cinquante à soixante personnes ; et, dans tous les cas, les gens de l'art sauront, dans leurs premières visites, se préserver de toute précipitation, et par conséquent de toute erreur grave.

Mais il y aurait à cet égard une sécurité complète, lorsqu'ils auraient une fois rempli cette tâche ; car, dès qu'ils seraient accoutumés à faire la visite dans une salle d'hôpital, ils possèderaient cette liberté d'esprit qui laisse au talent le moyen de tirer parti de toutes ses ressources, et au zèle éclairé toute l'ardeur qui s'empare de l'homme lorsqu'il a une fonction extraordinaire à remplir. Ils n'offriraient jamais surtout l'exemple de cette indifférence nonchalante et inattentive qui saisit presque inévitablement l'homme qui, chaque jour de l'année, de sa vie entière, doit aux mêmes heures remplir le même devoir, pour ainsi dire, tracer et suivre le même sillon.

On pourrait d'ailleurs, à l'aide d'une disposition règlementaire, préparer les médecins et les chirurgiens nouvellement reçus docteurs, au service médical dans les maisons de charité. Ce serait de les obliger à un stage de deux à trois ans près des hôpitaux du lieu qu'ils ont choisi pour leur résidence.

D'après toutes les considérations précédentes, il nous paraît plus que probable que la mortalité parmi les malades des hôpitaux, loin de rester la même, irait en décroissant. L'assertion contraire serait assurément toute gratuite.

Il nous revient maintenant le souvenir d'une

objection singulière qui nous a été adressée. On nous a exprimé la crainte que ces médecins et ces chirurgiens qui soigneraient successivement les malades des hopitaux, ne prescrivissent une foule de médicamens si différens les uns des autres, qu'il en résulterait une confusion réelle lorsqu'il s'agirait de les préparer et peut-être de les administrer.

On accuse presque toujours les hommes qui soutiennent une opinion, de supposer qu'on la combat surtout par les motifs auxquels il leur est aisé de répondre. En vérité on serait, selon nous, fondé à nous faire ce reproche, si nous ne pouvions pas affirmer qu'on nous a témoigné la crainte ci-dessus. Quoi qu'il en soit, on n'aura jamais à redouter l'emploi simultané de médicamens très-variés et nombreux à l'excès; un code pharmaceutique des hôpitaux n'existe-t-il pas, ou ne peut-il être créé; et ne peut-on recommander aux gens de l'art de s'y conformer autant que possible? Quel serait donc le médecin ou le chirurgien qui croirait sa conscience engagée, et la vie de ses malades compromise, parce qu'il ne recourrait en général et dans le plus grand nombre des cas qu'aux médicamens inscrits dans le code pharmaceutique des hôpitaux, les uns recommandables par la simplicité de leur préparation, la médiocrité de leur prix,

les autres éprouvés au moins par l'expérience de tous les temps s'ils n'ont pas cette nouveauté qui seule quelquefois en provoque l'emploi? Il n'est personne qui ne sente d'ailleurs tout ce que nous pourrions ajouter sur ce sujet.

Mais il y aurait peut-être un moyen de couper court à toute discussion sur les obstacles et les embarras secondaires auxquels on voudrait faire admettre que le mode de service médical dans les hôpitaux que nous proposons, donnerait lieu. Ce serait de dire qu'il est des états et des villes où un pareil mode de service médical est en vigueur au grand contentement du plus grand nombre des citoyens, puisque là l'opinion des majorités décide de tout. Mais nous hésitons à citer des noms, car, dans notre vieille Europe, beaucoup trop de gens n'accueillent pas avec faveur les exemples et la raison publique qui viennent de pays qui, non-seulement ont conquis leur indépendance, mais sont devenus libres, riches et puissans sous un gouvernement à bon marché et qui conforme ses actes, non aux désirs de quelques individus, mais aux intérêts généraux ; toutes choses qui paraissent ailleurs au moins fort étranges.

§ VII. Jusqu'ici nous nous sommes exprimés comme si le seul obstacle à ce que le service

médical des hôpitaux, des hospices et de tous les établissemens de charité publique fût rempli à tour de rôle, par tous les docteurs en médecine et en chirurgie, ne pouvait venir que des autorités locales et des administrations instituées *ad hoc;* maintenant, on demandera peut-être si les mêmes docteurs ne se refuseraient pas à accepter une pareille obligation, à subir une pareille charge.

En prenant, à des conditions prescrites, le privilége de pratiquer la médecine, il est cependant quelques-uns d'entre eux qui ne veulent pas faire usage de ce privilége, et qui en effet n'en font pas usage. Ceux-là ne doivent et ne peuvent être appelés à faire ce que la loi ne leur demande pas expressément.

Mais les hommes de l'art qui font valoir le privilége qu'ils ont acquis sont-ils libres de n'en user que dans les limites qu'il leur plaît de fixer?

Cette question est très-grave. Nous ne la discuterons pas ici, parce que sa solution n'entre pas indispensablement dans le sujet qui nous occupe. Il nous suffira de faire remarquer que la société politique entière, et les docteurs en médecine et en chirurgie qui exercent leur profession d'une manière quelconque, ont un intérêt égal

et tout-puissant à ce que l'instruction des médecins et des chirurgiens puisse, non-seulement se maintenir au degré qui a été jugé nécessaire pour obtenir légalement le droit d'exercer, mais s'accroître encore, mais se perfectionner de plus en plus. Par conséquent, tous doivent vouloir que cette instruction ne voie fermée pour elle aucune des sources où elle a besoin de puiser.

Quelles seraient d'ailleurs les suites inévitables pour un docteur en médecine ou en chirurgie, de son refus de pratiquer dans un hôpital? Le public continuerait-il à lui accorder sa confiance, et accueillerait-il avec la moindre bienveillance, un homme qui annoncerait ainsi hautement qu'il ne lui convient pas de se livrer à ce travail continuel et très-étendu qui contribue à rendre la pratique aussi heureuse qu'habile? Cette sorte de dédain pour l'étude, ce moyen le plus sûr de ne compromettre jamais la vie des malades, ne serait-elle pas regardée avec raison par la société comme une déclaration insensée d'hostilité envers elle, ou plutôt comme une folie véritable dont elle devrait prévenir les effets en s'éloignant de la personne en délire?

Il est présumable que tous les hommes de l'art qui sont revêtus du titre de docteur, se rendront avec empressement dans les hôpi-

taux et les hospices pour y visiter les malades, lorsque le tour de rôle les désignera.

Il n'y aura absolument que lorsque l'âge les aura affaiblis, lorsqu'un état maladif les affligera sans cesse, ou lorsqu'une disposition mélancolique les tourmentera de craintes vaines, qu'ils témoigneront le désir de n'être plus chargés de ce service public. On devra dans ces différens cas accéder à leur réclamation. On pourra même délivrer autant d'exemptions qu'il en sera formé de demandes, pourvu que le public en soit averti par des affiches officielles.

Comment supposer que les docteurs en médecine et en chirurgie voulussent, autrement que par des motifs très-sérieux, renoncer à l'exercice de leur profession dans les hôpitaux, les hospices, et tous les établissemens de charité? Est-ce qu'il n'est pas de toute évidence qu'ils en retireraient des avantages précieux sous tous les rapports? Le premier de ces avantages à leurs yeux, ne serait-il pas d'avoir l'occasion de perfectionner leur instruction et leur expérience, de manière à se montrer plus dignes que jamais de la considération et de l'estime publiques?

Il en est un autre dont nous devons parler ici, quelle que soit l'importance secondaire qu'il mériterait réellement. Les sommes que les autorités

locales et les administrations employent chaque année à payer les titulaires des places inamovibles de médecin et de chirurgien des hôpitaux, seraient alors converties en jetons que l'on distribuerait à titre d'honoraires aux gens de l'art, qui feraient désormais chacun à leur tour la visite des malades dans les divers établissemens de charité.

Ainsi l'état ne verrait pas augmenter ses dépenses par la mesure que nous proposons. Il pourrait même, mais temporairement, continuer à percevoir le droit de patente sur tous les médecins et les chirurgiens, excepté dans l'année où ils seraient appelés à faire le service dans les hôpitaux et les hospices. Nous disons *temporairement*, parce qu'il faut espérer qu'une loi reconnaîtra enfin qu'il en est de notre profession comme de celle des avocats; qu'il n'y a pas là de matière imposable.

Loin de faire payer aux médecins et aux chirurgiens une contribution quelconque à raison de l'exercice de leur art salutaire, on devrait au contraire les en libérer entièrement. Leurs soins ne sont-ils pas également profitables et aux individus qui les réclament, et à la société politique? Cette dernière en effet leur doit de conserver la plupart de ceux de ses membres qui tombent malades chaque année, de conserver

ainsi une force numérique égale en tous les temps ; de conserver toujours ce même nombre de bras dont le travail journalier augmente sans cesse la masse des richesses nationales ; de concourir enfin à maintenir dans son sein le même nombre d'individus qui contribuent aux charges publiques.

FIN.